



diffusion de l'information sur l'Amérique latine

43 TER, RUE DE LA GLACIÈRE - 75013 PARIS - FRANCE - TÉL. (1) 43.36.93.13 - FAX. (1) 43.31.19.83

Hebdomadaire - n° 1927 - 10 novembre 1994 - 3 F

D 1927 ARGENTINE : ADOPTION D'UNE RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

Le 22 août 1994, l'Assemblée constituante adoptait le texte d'une réforme constitutionnelle. Celle-ci entrerait en vigueur le 24 août suivant. Le projet de réforme avait été présenté par le président Menem en octobre 1993 pour obtenir le droit de briguer un deuxième mandat présidentiel, ce qu'interdisait la Constitution. Après une tentative ratée de référendum, le président de la République obtenait la ratification par le Parlement du projet de réforme à la majorité des deux tiers, et cela grâce à un accord historique entre les frères ennemis du Parti justicialiste (celui du président) et du Parti radical. Une Assemblée constituante était alors élue le 10 avril 1994, avec une majorité acquise au gouvernement. Le reste n'était qu'un jeu d'enfant: le président Menem obtenait le droit de se représenter aux élections de 1995; de plus la nécessité pour le président d'appartenir au culte catholique romain était abolie.

Un certain nombre d'organisations voyaient dans cette Assemblée constituante l'opportunité d'obtenir constitutionnellement un élargissement des droits de l'homme. Tandis que l'épiscopat catholique avançait ses propositions dans un document officiel du 9 mars 1994, le Mouvement oecuménique des droits de l'homme (MEDH) présentait le 29 mai 1994 un texte intitulé "Droits de l'homme - Pour une vie pleine, libre et solidaire". Nous donnons ci-dessous un résumé de ce texte publié dans le bulletin **Informedh** de juillet-août 1994.

Parmi les autres modifications importantes de la réforme du 22 août 1994, il faut noter: la fin du catholicisme comme religion d'État avec la séparation de l'Église et de l'État; la réduction du mandat présidentiel de six à quatre ans, et l'élection du président au suffrage universel; l'intégration de plusieurs traités internationaux sur les droits de l'homme; la reconnaissance des populations autochtones et de leurs droits; la non condamnation de l'avortement; la réaffirmation de la souveraineté nationale sur les îles Malouines.

Note DIAL

PROPOSITION OECUMÉNIQUE POUR LA RÉFORME CONSTITUTIONNELLE

(Soulignements de DIAL)

Principaux points

- Les droits de l'homme sont un tout et chacun des droits et des garanties concernent tous les habitants du pays. Il en résulte donc que la réforme est d'une portée absolument insuffisante si elle se refuse à toute modification de la première partie de la Constitution concernant les déclarations, les droits et les garanties. Il est nécessaire de faire concorder ce texte avec la législation internationale sur les droits de l'homme telle qu'elle a été élaborée par des traités dont la majorité ont été ratifiés par le gouvernement argentin.

- Il est nécessaire que la nouvelle Constitution fasse explicitement mention de l'abolition totale de la peine de mort, ainsi que l'abolition de la torture et autres traitements cruels, inhumains et dégradants. Il est également demandé que soient expressément reconnus l'habeas corpus, la demande en justice, l'égalité et la suppression de toute forme de discrimination, conformément à la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le nouveau texte constitutionnel doit reconnaître la notion de crime contre l'humanité, avec ses caractéristiques d'imprescriptibilité et de non sujétion au droit de grâce, et avec toutes ses conséquences appropriées.

- Le système judiciaire doit être réformé pour garantir son indépendance et son fonctionnement réel.

- Il est essentiel de reconnaître et de garantir l'accès de toute personne à un niveau de vie décent lui permettant de jouir de la santé, d'une alimentation correcte, du vêtement, du logement, de l'assistance médicale et des services sociaux nécessaires. Il importe que le nouveau texte comporte expressément le droit à l'éducation élémentaire, avec les dispositions concernant son caractère obligatoire, sa gratuité et sa mise en oeuvre effective par la loi.

- Quant à la dignité de l'être humain, il est fondamental de reconnaître la liberté de conscience et de religion, la suppression de toute discrimination religieuse, la séparation totale entre l'Église et l'État. Il est de ce fait indispensable de supprimer le critère confessionnel exigé du président et du vice-président.

- La liberté de conscience, y compris le droit à l'objection de conscience, doit être totale dans ses effets. A ce titre l'objection de conscience pour motifs ethniques, philosophiques, religieux, politiques ou du même ordre doit être reconnue dans tous ses effets.

- Il est nécessaire de reconnaître le droit des peuples indiens à leur identité culturelle, sociale et institutionnelle. L'État, dans la valorisation de son caractère pluriculturel, doit garantir leur liberté religieuse et leur éducation bilingue; il se doit de garantir leur entière participation à la vie institutionnelle du pays.

- L'État, avec la participation des organisations de la société civile est responsable de la préservation écologique du territoire national; il est le garant pour les citoyens de leur droit à vivre dans un milieu ambiant sain et dans un rapport d'équilibre avec la nature. L'État doit également tendre à la préservation du système écologique global et à la création des instruments juridiques nécessaires, face aux dommages actuels et éventuels causés au milieu ambiant.

- Le document met l'accent sur la participation des citoyens aux décisions clés qui touchent aux intérêts du pays; il souligne l'importance des mécanismes de consultation populaire tels que le référendum et le plébiscite pour leur donner un réel pouvoir de participation.

(Traduction DIAL - En cas de reproduction, indiquer la source DIAL)